

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 128/25 V.**  
**du 18 mars 2025**  
(Not. 1257/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-huit mars deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant en France à F-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 14 mai 2024, sous le numéro 1099/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 juin 2024, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 28 juin 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 22 juillet 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 18 février 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 18 mars 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par courriel du 27 juin 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg PERSONNE1.) a fait interjeter appel contre le jugement rendu par défaut n° 1099/2024 du 14 mai 2024 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ledit jugement lui a été notifié à personne le 21 mai 2024 et la motivation et le dispositif du prédit jugement sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration d'appel du 27 juin 2024, notifiée le 28 juin 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, déclaré relever appel contre ledit jugement.

Ces appels, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois pour avoir, depuis le 23 avril 2022 jusqu'au jour de la citation, en infraction à l'article 23 du Code pénal « *violé les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 814/2020 rendu en date du 12 mars 2020 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, en n'achevant pas la totalité des 240 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné dans le délai*

*de 24 mois lui impartit, soit jusqu'au 22 avril 2022, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat ».*

A l'audience publique de la Cour d'appel du 18 février 2024, PERSONNE1.) soutient avoir effectué une partie des travaux, mais avoir ensuite eu des problèmes personnels, dans la mesure où il aurait divorcé, aurait déménagé auprès de son frère et aurait perdu son emploi, Son père aurait également été malade. En 2023, il aurait été emprisonné pendant une année et, à sa sortie de prison, « on » lui aurait dit qu'il n'avait plus de travaux d'intérêt général à exécuter. Il estime qu'il a passé une très mauvaise période dans sa vie et que l'année qu'il a passée en prison lui a ouvert les yeux.

Le mandataire du prévenu confirme que le prévenu était en difficultés en 2022 dû à la rupture de sa relation amoureuse et reconnaît qu'il n'est pas resté en contact assidu avec le service SCAS, mais demande de prendre en considération qu'il a effectué une partie de ces travaux. Il relève que le prévenu est disposé à effectuer actuellement les heures restantes et demande de lui en donner la possibilité. Subsidiairement, il sollicite la réduction de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à une peine s'élevant au maximum à trois à quatre mois au regard de toutes les heures de travaux d'intérêt général non rémunérées d'ores et déjà exécutées. Il y aurait également lieu de constater que la dernière condamnation du prévenu remonte à 2022 pour des faits commis en 2020, qu'il n'a partant pas récidivé depuis et qu'il s'agit exclusivement d'infractions liées à la circulation des véhicules sur la voie publique. Concernant la situation personnelle du prévenu, il précise que ce dernier habite depuis sa sortie de prison auprès de sa mère et qu'il est actuellement à la recherche d'un emploi. Il vivrait du capital résultant de la vente d'un immeuble et payerait un secours alimentaire pour l'entretien et l'éducation de ses enfants.

La représentante du ministère public s'oppose à voir garder l'affaire en suspens au regard du fait que la matérialité de l'infraction est d'ores et déjà établie, le prévenu n'ayant pas exécuté toutes les heures de travaux d'intérêt général qu'il aurait dû faire et conclut à la confirmation de la décision entreprise. Elle note que le prévenu avait déjà été incarcéré pour des faits similaires dès 2013 et 2016, de sorte qu'il s'agirait d'un comportement qui perdure.

Aux termes de l'article 22 (3) du Code pénal, le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.

En date du 21 avril 2022, le jugement du 12 mars 2020 a acquis force de chose jugée. L'exécution du travail d'intérêt général devait dès lors être achevée au plus tard le 22 avril 2022.

Il résulte cependant du rapport de l'agent de probation PERSONNE2.) du 3 janvier 2023 que PERSONNE1.) a commencé ses travaux d'intérêt général le 22 octobre 2020, qu'il a presté quatre-vingt heures entre octobre 2020 et août 2021, qu'en septembre 2021 il a été convenu qu'il presterait ses heures en novembre et décembre 2021, mais qu'il ne s'est présenté qu'une fois sur dix dates prévues, que le 28 avril 2022, suite aux absences du prévenu, de nouvelles dates ont été

convenues, que le prévenu ne s'est présenté que deux fois sur quinze dates convenues, ne s'excusant que quatre fois, que deux rappels du 21 juin 2022 et 12 juillet 2022 au prévenu sont restés sans réponse et que le 29 septembre 2022 trois nouvelles dates fixées avec l'agent de probation n'ont pas été respectées. Un dernier rappel de l'agent de probation du 4 novembre 2022 est également resté sans réponse.

Les peines de substitution, particulièrement la prestation de travaux d'intérêt général non rémunérés, constituent une mesure de faveur accordée par les juridictions sur demande expresse du prévenu et sont à exécuter rigoureusement suivant les modalités énoncées à l'article 22 du Code pénal.

Le non-respect des modalités d'exécution du travail d'intérêt général non rémunéré constaté par le procureur général d'Etat est sanctionné, suivant l'article 23 du Code pénal, par une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.

En l'occurrence, PERSONNE1.) n'ayant pas achevé la prestation des travaux d'intérêt général dans le délai légal de vingt-quatre mois, l'élément matériel de l'infraction mise à charge du prévenu est établi, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir l'affaire en suspens.

S'il était incarcéré pendant une année en 2023, il n'a aucune explication pour le non-respect des autres dates, outre des problèmes personnels qui n'étaient pas insurmontables. L'agent de probation avait même dépassé le délai légalement fixé pour lui permettre d'exécuter ses travaux, mais ce dernier rappel du 4 novembre 2022 au prévenu est également resté sans réponse.

C'est partant à bon droit et pour de justes motifs que le juge de première instance a constaté que PERSONNE1.) n'a pas respecté le délai de vingt-quatre mois pour l'exécution des 240 heures de travail d'intérêt général non rémunéré auxquelles il a été condamné par le jugement numéro 814/2020 du 12 mars 2020 et qu'il a été retenu dans les liens de l'infraction à l'article 23 du Code pénal.

La peine prononcée en première instance est légale.

Au regard du fait que le prévenu a cependant exécuté un nombre important d'heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, il y a lieu de réduire la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à quatre mois.

Toute mesure de sursis, même probatoire est exclue au vu des antécédents judiciaires du prévenu.

Il y a dès lors lieu de réformer le jugement entrepris dans ce sens.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**déclare** les appels du prévenu PERSONNE1.) et du procureur d'Etat de Luxembourg recevables ;

**dit** l'appel de PERSONNE1.) fondé;

**réduit** la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) à 4 (quatre) mois ;

**confirme** le jugement entrepris ;

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 9,05 euros.

Par application des textes de loi cités par le juge de première instance ainsi que des articles 199, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.